



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté n°2350-20-00058
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
Campagne 2020/2021**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu les articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par l'arrêté du 6 février 2013 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du 29 janvier 2020, de mettre en place des plans de gestion cynégétiques pour la gestion du lièvre d'Europe, de la perdrix à l'échelle du département et du faisan commun sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie électronique du 11 mai 2020 au 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pu se tenir en présentiel en raison de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place pour la concertation a permis d'assurer l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue par messagerie ;

CONSIDÉRANT que le délai entre la publication et la prise d'effet de cet arrêté est réduit à 7 jours en application du décret n°2020-583 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne du **27 septembre 2020 au 28 février 2021**.

ARTICLE 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 27 septembre 2020 au 25 octobre 2020 de 9 heures à 19 heures.
- du 26 octobre 2020 au 28 février 2021 de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

| Modes de chasse | • Horaires de chasse |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ la chasse des colombidés et des corvidés ➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • grands animaux soumis au plan de chasse • sangliers ➤ la chasse à courre ➤ la chasse sous terre | Une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher. |

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement et afin d'adapter la gestion aux populations présentes, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--------------------------------|-------------------|---|
| Brocard, chevillard et daim | 2 juin 2020 | 26 septembre 2020 | Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle . |
| Cerf élaphe, dague, jeune cerf ou jeune biche (animaux âgés de moins d'un an) et mouflon | 1 ^{er} septembre 2020 | 26 septembre 2020 | Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle . |
| Biche et chevrette | 1 ^{er} novembre 2020 | 28 février 2021 | Chasse autorisée par tout mode de chasse. |
| Sanglier | 2 juin 2020 | 26 septembre 2020 | Chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle (Voir article 5). |
| | 15 août 2020 | 26 septembre 2020 | Chasse autorisée en battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci et sur déclaration (Voir article 5). |
| | 15 novembre 2020 | 28 février 2021 | Chasse autorisée par tout mode de chasse. Le tir du sanglier est suspendu le vendredi en dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé nuisible (Voir article 5). |

| | | | |
|------------------------|-------------------|------------------|---|
| Lièvre d'Europe | 27 septembre 2020 | 11 octobre 2020 | Uniquement le dimanche sur le BOCAGE (voir article 6) |
| | | 18 octobre 2020 | Uniquement le dimanche sur PAYS D'AUGE, PAYS D'OUICHE, PLAINE, LE MERLERAULT (voir article 6) |
| | | 25 octobre 2020 | Uniquement le dimanche sur le PERCHE (voir article 6). |
| | 27 septembre 2020 | 29 novembre 2020 | Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 7). S'applique sur tout le département. |
| Perdrix grise | 27 septembre 2020 | 11 octobre 2020 | Uniquement le dimanche sur : BOCAGE, PAYS D'AUGE, PAYS D'OUICHE, PLAINE, LE MERLERAULT (voir article 6). |
| | | 18 octobre 2020 | Uniquement le dimanche sur le PERCHE (voir article 6). |
| | 27 septembre 2020 | 29 novembre 2020 | Chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (Voir article 8). S'applique sur tout le département. |
| Perdrix rouge | 27 septembre 2020 | 28 février 2021 | Chasse autorisée sur tout le département à l'exclusion des cantons de CETON et de BRETONCELLES. |
| | 27 septembre 2020 | 18 octobre 2020 | Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée uniquement le dimanche |
| | 27 septembre 2020 | 29 novembre 2020 | Dans les cantons de CETON et BRETONCELLES, chasse autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (Voir article 8). |
| Faisan commun | 27 septembre 2020 | 28 février 2021 | Sur tout le département à l'exclusion du groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord (Voir article 6) |
| | 27 septembre 2020 | 29 novembre 2020 | S'applique uniquement sur le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché Nord. La chasse est autorisée pour les seuls chasseurs ou détenteurs de droit de chasse disposant d'un plan de gestion cynégétique accordé par la FDCO (voir article 9) |

| | | | |
|-------------------------|-------------------|-----------------|--|
| Bécasse des bois | 27 septembre 2020 | 20 février 2021 | <p>PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique.</p> <p>La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires.</p> <p>Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.</p> |
| Pigeon ramier | 27 septembre 2020 | 10 février 2021 | Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications. |
| | 11 février 2021 | 20 février 2021 | <p>Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p> <p>Dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications.</p> |
| Lapin de garenne | 27 septembre 2020 | 28/02/21 | La chasse du lapin de garenne au furet est autorisée sur l'ensemble du département. |

ARTICLE 4 : Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels :

- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et
- du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 6 février 2013, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer qu'aux horaires suivants :

| Modes de chasse | Horaires de chasse |
|---|--|
| ➤ la chasse du gibier d'eau à la passée | Deux heures avant le lever et après le coucher du soleil (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci). |
| ➤ la chasse du gibier d'eau à partir de gabions (installations fixes existantes au 1 ^{er} janvier 2000, déclarées et immatriculées) | Chasse de nuit autorisée |

ARTICLE 5 : Modalités du plan de gestion cynégétique du sanglier

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2020-2021.

Pendant la période d'ouverture anticipée et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424-3 du code de

l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Chaque animal tué doit être déclaré, dans les 48 heures suivant sa réalisation, par le retour du carton de renseignements dûment rempli à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO – La Briqueterie – RD 113 – CS 70015 – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ). Il est également possible de le télédéclarer, dans le même délai, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO) à l'adresse suivante : www.fdc61.fr, rubrique « portail adhérent ». Cette procédure dispense du retour des cartons auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne (FDCO).

Le système de marquage disponible auprès de la FDCO valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

Pour la période du 2 juin 2020 au 14 août, la chasse au sanglier ne pourra être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux-mêmes sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. L'autorisation individuelle est délivrée sous les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des laies suitées est interdit ;
- le nombre d'animaux à prélever n'est pas limité ;
- le titulaire du droit de chasse (ou son(s) délégué(s)) devra être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

Pour la période du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures (céréales, maïs, oléoprotéagineux), posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, par les détenteurs du droit de chasse ou par les personnes déléguées par eux-mêmes sur le territoire concerné, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valable. Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs. Il ne pourra être prélevé que cinq animaux maximum par battue.

Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, uniquement par courriel : fdc61@fdc61.fr. Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire. La chasse sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

ARTICLE 6 : Zonages des plans de gestion cynégétique petit gibier

Il est instauré dans le département de l'Orne 6 pays cynégétiques petit gibier pour le lièvre d'Europe, la perdrix rouge et la perdrix grise : le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merierault et le Perche (voir annexe 1). Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs pays cynégétiques.

Le groupement d'intérêt cynégétique d'Ecouché nord a été créé pour favoriser le repeuplement en faisan commun. Ce groupement est institué sur les communes suivantes :

| | | |
|--|------------------|----------|
| Commeaux | Monts sur Orne | Occagnes |
| Écouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans) | Moulins-sur-Orne | Ronai |
| Giel-Courteilles | Nécy | Ri |
| Habloville | Neuvy-au-Houlme | Sévigny |

ARTICLE 7 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour le lièvre d'Europe est mis en place pour la chasse de cette espèce dans le département.

Tout chasseur ou détenteur d'un droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant, de 80 ha minimum peut recourir à une demande d'attribution pour cette espèce sous réserve de l'accord de la FDCO qui l'informerá des modalités applicables.

Des commissions d'attributions seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

ARTICLE 8 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise et la perdrix rouge

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise est mis en place pour la gestion de cette espèce dans le département de l'Orne. Pour la perdrix rouge, un plan de gestion cynégétique est mis en place uniquement sur les cantons de Céton et Bretoncelles.

Tout chasseur ou détenteur d'un droit de chasse disposant d'un territoire, d'un seul tenant de 80 ha minimum peut recourir à une demande d'attribution de perdrix grise auprès de la FDCO qui l'informerá des modalités applicables. Sur les cantons de Céton et Bretoncelles, tout demandeur d'attribution de perdrix grise fera également une demande pour le prélèvement de perdrix rouge.

Des commissions d'attributions seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever par pays cynégétique pour la perdrix grise et sur le territoire des cantons de Céton et Bretoncelles pour la perdrix rouge. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO pour chacune des espèces.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

ARTICLE 9 : Modalités du plan de gestion cynégétique pour le faisan commun

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion cynégétique pour la gestion du faisan commun est mis en place pour la gestion de cette espèce sur le territoire du GIC d'Ecouché nord.

Sur ce territoire le prélèvement de faisan sera autorisé uniquement aux chasseurs ou détenteurs de droit de chasse sous réserve de l'accord de la FDCO qui les informera des modalités applicables.

Des commissions d'attributions seront créées afin d'examiner le nombre d'animaux à prélever sur ce territoire. Un registre des attributions sera tenu par la FDCO.

Tout demandeur d'attribution sera informé par courrier de la suite réservée à sa demande (accord ou refus). En cas d'accord, le nombre maximum d'animaux à prélever sera mentionné.

Tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage, aucun animal ne pourra être déplacé avant que ce dispositif ne soit apposé. Le dispositif de marquage sera à retirer à la FDCO contre paiement.

Le lâcher de faisan est interdit sur le GIC d'Ecouché Nord de la date d'ouverture générale à la date de fermeture générale de la chasse.

ARTICLE 10 : En chasse à tir, les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé à plomb, uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n° 1 ou 2 série de Paris).

ARTICLE 11 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du renard, du sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse.
- la chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

ARTICLE 13 : Sécurité des chasseurs et des tiers

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange ;

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle ;

- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme ;

- Une seule et unique arme par chasseur est autorisée lors d'une action de chasse, exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée ;

- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feu est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse ;

- Le registre de battue est obligatoire dans l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier.

Lors de chasse du grand gibier à la « rattente », le chasseur doit obligatoirement :

- se poster sur un rehausseur dont le plancher se trouve au minimum à 1 mètre du sol,
- placer le rehausseur au minimum à 100 m de la limite du territoire voisin, en action de chasse,
- le tir est interdit dans la bande des 100 mètres entre la limite du territoire et le rehausseur. A contrario, le tir ne peut s'effectuer qu'en dehors de cette zone et en respectant les angles de 30 °.
- respecter les consignes de sécurité mentionnées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). L'agrainage est autorisé sous réserve de la signature de la charte annexée au SDGC. L'affouragement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

ARTICLE 15 : Vénérie sous terre du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

ARTICLE 16 : Tenue d'un carnet de déterrage

Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

ARTICLE 17 : Vente, achat, transport en vue de la vente et du colportage du gibier

Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisán, à titre exceptionnel, pendant la période du 27 septembre 2020 au 18 octobre 2020, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché dans les communes du département par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Alençon, le 26 MAI 2020

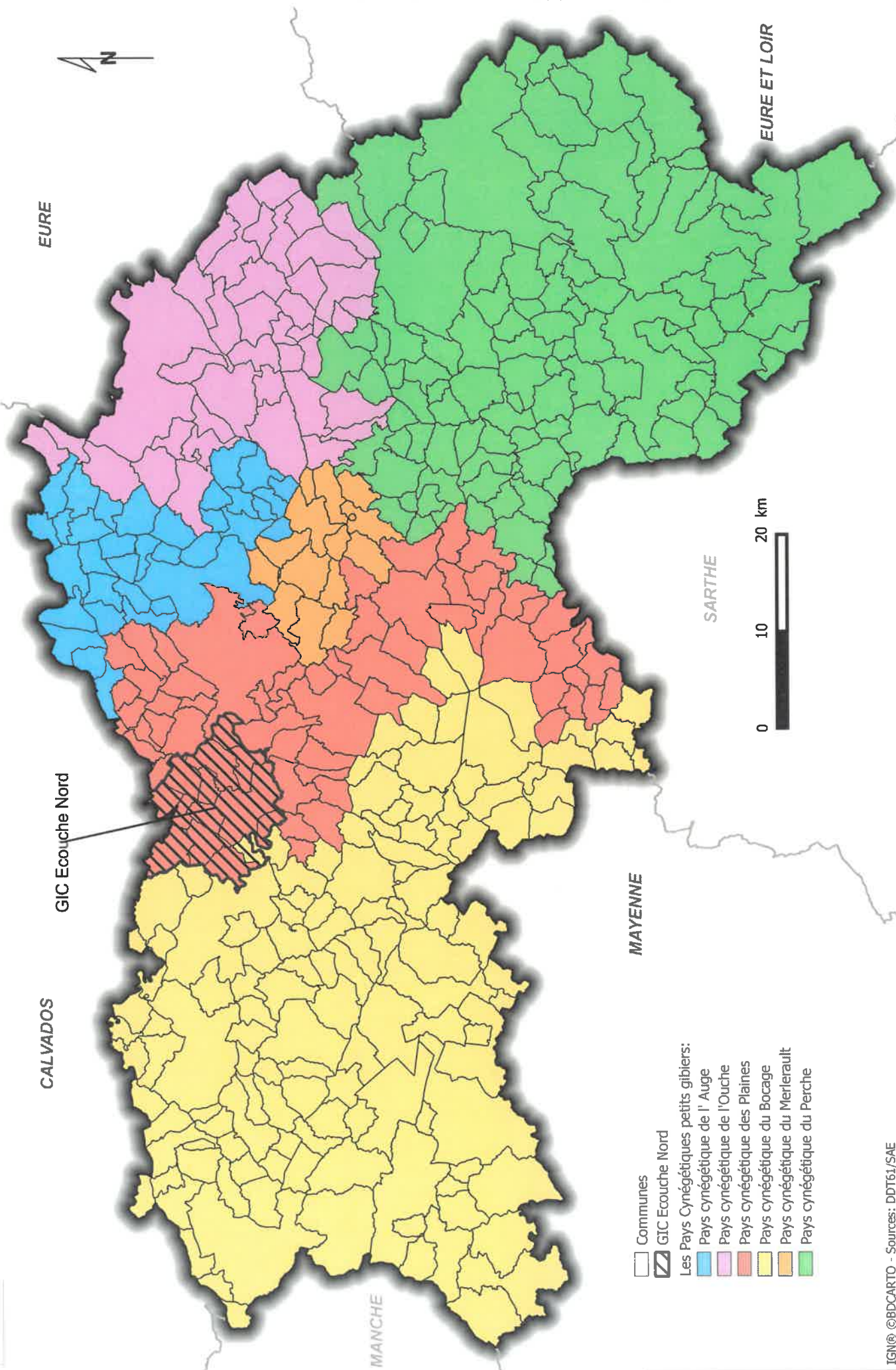
La Préfète,



Françoise TAHÉRI



Les 6 pays cynégétiques petit gibier - annexe 1 à l'arrêté Nor 2350-20-00058 du 26 MAI 2020



- Communes
- GIC Ecouche Nord
- Les Pays Cynégétiques petits gibiers:
- Pays cynégétique de l' Auge
- Pays cynégétique de l'Ouche
- Pays cynégétique des Plaines
- Pays cynégétique du Bocage
- Pays cynégétique du Merlerault
- Pays cynégétique du Perche